



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Alban-Leysse (Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-001146

Décision du 21 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L1 . 04-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-001146, présentée par la communauté d'agglomération du Grand Chambéry le 26 octobre 2018, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Alban-Leysse ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 30 octobre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant la nature des modifications projetées, qui concernent :

- l'ajustement de certains points du règlement écrit pour faciliter son application ;
- l'ajustement de certains points du règlement graphique pour l'adapter à divers projets existants dont la création d'un sous-secteur Uexp2, zone à vocation industrielle et artisanale des Aba-Dieu 2 ;
- la mise à jour de la liste et du tracé des emplacements réservés pour s'adapter à l'avancée des projets de voirie principalement et supprimer ceux déjà réalisés ;
- la modification de certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes pour les mettre à jour et les adapter aux évolutions des différents projets ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'incidence négative significative sur l'environnement et la santé ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Saint-Alban-Leysse (Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Saint-Alban-Leyse (73), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-001146, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-siège de Clermont-Ferrand
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1